II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires et de police sanitaire en matière d'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers

COM(84) 530 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 10 octobre 1984.)

(84/C 286/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté, par la directive 77/99/CEE (1) modifiée en dernier lieu par la directive ... du Conseil, a réglementé les échanges intracommunautaires de produits à base de viande en ce qui concerne les conditions d'ordre sanitaire;

considérant que la Communauté, par la directive 80/215/CEE (2), modifiée en dernier lieu par la directive ... du Conseil a réglementé les échanges intracommunautaires de produits à base de viande en ce qui concerne les conditions de police sanitaire;

considérant qu'il convient d'établir un régime communautaire applicable à l'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire relative aux importations des viandes de volailles en provenance des pays tiers, il convient d'exclure les produits à base de viande de volaille du champ d'application de cette directive;

considérant que, dans ce cadre, il importe de définir les conditions de police sanitaire selon lesquelles les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande;

considérant que ces conditions sont à établir à la lumière de la situation zoosanitaire prévalant dans les pays tiers ou parties de pays tiers;

considérant que la directive 72/462/CEE du Conseil (3) modifiée en dernier lieu par la directive ... a fixé les conditions de police sanitaire applicables aux importations de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers ou parties de pays tiers; que ces critères zoosanitaires peuvent être retenus pour l'importation de produits à base de viande;

considérant que la directive 72/462/CEE n'envisage pas la situation zoosanitaire de certains pays tiers ou parties de pays tiers; qu'il importe donc de fixer des conditions zoosanitaires supplémentaires pour les importations de produits à base de viande de ces pays tiers ou parties de pays tiers afin d'éviter l'introduction dans la Communauté de certaines maladies;

considérant que, d'une manière générale, il importe de ne pas autoriser les importations de produits à base de viande en provenance de pays infectés, ou indemnes depuis un laps de temps trop court de maladies contagieuses des animaux dont la Communauté est exempte, et qui présentent, par conséquent, un danger pour le cheptel de cette dernière;

considérant qu'il existe cependant des procédés de traitement des viandes qui permettent d'éliminer le danger de contamination et qui offrent ainsi la possibilité d'autoriser l'importation de certaines catégories de produits à base de viande en provenance de ces pays tiers;

considérant qu'il importe d'exiger que les viandes fraîches destinées à la fabrication de produits à base de viande proviennent d'établissements agréés; que ces établissements doivent répondre aux conditions prévues par la directive 72/462/CEE;

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.
(2) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

considérant qu'il importe d'exiger que les produits à base de viande proviennent d'établissements agréés; que ces établissements doivent répondre aux conditions prévues par la directive 77/99/CEE;

considérant que, en outre, il convient d'établir les normes sanitaires auxquelles doivent répondre les produits à base de viande et les viandes destinées à leur fabrication;

considérant qu'il est nécessaire, pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive par le pays tiers exportateur, d'instaurer un système de contrôles communautaires sur place par des experts vétérinaires de la Communauté;

considérant que la présentation d'un certificat sanitaire et d'un certificat de salubrité, établis par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur, constitue le moyen le plus approprié pour donner l'assurance qu'un lot de produits à base de viandes peut être admis à l'importation;

considérant qu'il convient de soumettre les produits à base de viande, quel que soit le régime douanier dans lequel ils sont déclarés, à un contrôle documentaire dès leur arrivée sur le territoire de la Communauté afin notamment d'empêcher l'acheminement de ceux qui ne sont pas accompagnés des certificats requis, qui proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers, en provenance duquel l'importation n'est pas autorisée, ou dont les certificats ne sont pas réguliers;

considérant qu'il est nécessaire, pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive par le pays tiers exportateur et pour empêcher l'importation de produits à base de viande dangereux, que les États membres veillent à ce que chaque lot de produits à base de viande soit soumis à un contrôle physique avant la mise en consommation sur le territoire de la Communauté, contrôle portant tant sur les aspects de salubrité que sur les aspects sanitaires; qu'il convient de prévoir que les modalités d'application visant à assurer l'exécution uniforme de ces contrôles à l'importation, doivent être arrêtées selon une procédure au cours de laquelle collaborent étroitement la Commission et les États membres;

considérant que les contrôles des produits à base de viande sont effectués dans l'intérêt général de la Communauté; qu'il convient, par conséquent, de prescrire qu'il y sera procédé dans des postes agréés selon des critères et une procédure communautaires;

considérant que tout État membre doit disposer de la possibilité d'interdire immédiatement les importations en provenance d'un pays tiers où apparaît ou s'étend une maladie contagieuse des animaux, lorsque celle-ci peut présenter un danger pour la santé des hommes ou des animaux; qu'il importe dans un tel cas, sans préjudice des modifications éventuelles de la liste des pays et établissements autorisés à exporter vers la Communauté, d'assurer sans délai la coordination de l'attitude des États membres à égard de ce pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive fixe les conditions sanitaires et de police sanitaire applicables à l'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers à l'exclusion des conditions présidant à l'importation de produits à base de viande préparés à partir ou avec de la viande fraîche de volaille ou à partir ou avec de produits à base de viande contenant de la viande de volaille.

2. La présente directive ne s'applique pas aux importations:

a) de produits à base de viande contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur propre consommation, dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas un kilogramme par personne et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers à partir duquel les importations ne sont pas interdites, conformément à l'article 7;

b) de produits à base de viande faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas un kilogramme et sous réserve qu'il proviennent d'un pays tiers à partir duquel les importations ne sont pas interdites, conformément à l'article 7;

c) de produits à base de viande qui se trouvent, au titre de ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transport effectuant des transports internationaux.

Lorsque ces produits à base de viande ou les déchets de cuisine en résultant sont déchargés, ils doivent être détruits. Il est toutefois possible de ne pas recourir à la destruction, lorsque les produits à base de viande passent, directement ou après avoir été placés provisoirement sous contrôle douanier, de ce moyen de transport à un autre.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions données à l'article 2 de la directive 72/462/CEE et à l'article 2 de la directive 77/99/CEE sont applicables en tant que de besoin.

Article 3

1. Selon la procédure prévue à l'article 19, il est établi une ou plusieurs listes des établissements autorisés pour l'importation de produits à base de viande. Cette ou ces listes peuvent être modifiées ou complétées selon la procédure prévue à l'article 18.

2. Pour décider si un établissement peut figurer sur une des listes visées au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

a) des garanties que peut offrir le pays tiers en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente directive;

b) du respect, dans chaque cas particulier, des prescriptions pertinentes de la présente directive et de l'annexe A de la directive 77/99/CEE;

c) de l'organisation du ou des services d'inspection de produits à base de viande du pays tiers ou d'une partie de ce pays, des pouvoirs dont ce ou ces services disposent et de la surveillance dont ils font l'objet.

3. L'inscription sur la ou les listes prévues au paragraphe 1 ne peut intervenir que, si un établissement qui en fait l'objet, est situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers visé aux articles 4, 5 ou 6, et si, d'autre part, il a été agréé officiellement pour les exportations vers la Communauté par les autorités compétentes du pays tiers. Cet agrément est subordonné au respect des conditions suivantes:

a) conformité aux prescriptions pertinentes de l'annexe A de la directive 77/99/CEE;

b) surveillance en permanence par un vétérinaire officiel du pays tiers.

4. La ou les listes visées au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*

CHAPITRE II

Conditions de police sanitaire

Article 4

1. Les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 et originaires du territoire ou de parties de territoire de pays tiers lorsque l'importation de viandes fraîches à partir de ce territoire ou parties de territoire est autorisée conformément à la directive 72/462/CEE.

2. Les produits à base de viande visés au paragraphe 1 doivent être préparés à partir ou avec de la viande fraîche:

a) satisfaisant aux exigences de la directive 72/462/CEE, et notamment de ses articles 14 et 15 et des conditions de police sanitaire arrêtées en vertu de son article 16;

b) originaire d'un État membre et satisfaisant aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 72/461/CEE.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 4, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 et originaires des parties du territoire des pays tiers visés à l'article 4 à partir desquelles l'importation de viandes fraîches n'est pas autorisée conformément à la directive 72/462/CEE.

2. Les produits à base de viande visés au paragraphe 1 doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) le produit à base de viande doit être préparé à partir ou avec soit des viandes fraîches mentionnées à l'article 4 paragraphe 2, soit des viandes fraîches non conformes aux exigences prévues à l'article 4 paragraphe 2 originaires du pays tiers transformateur et munies de la marque prévue à l'annexe C;

b) afin de prévenir tout risque de transmission de maladies contagieuses des animaux, le produit à base de viande doit subir un traitement par la chaleur en récipient hermétique dont la valeur Fc est supérieure ou égale à 3,00. Toutefois, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 19 que d'autres traitements sont admis. À cette occasion, il est tenu compte de la situation zoosanitaire prévalant tant dans la partie du territoire de pays tiers exportateur que dans les différentes parties du territoire de la Communauté.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 4, les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 et originaires de pays tiers à partir desquels l'importation de viandes fraîches n'est pas autorisée conformément à la directive 72/462/CEE.

2. Les produits à base de viande visés au paragraphe 1 doivent satisfaire aux conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 point a). En outre, afin de prévenir tout risque de transmission de maladies contagieuses des animaux, le produit à base de viande doit subir un traitement par la chaleur en récipient hermétique dont la valeur Fc est supérieure ou égale à 3,00. Toutefois, il peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 19 que d'autres traitements sont admis. À cette occasion, il est tenu compte de la

situation zoosanitaire prévalant tant dans le pays tiers exportateur que dans les différentes parties du territoire de la Communauté.

Article 7

1. Sans préjudice des articles 5 et 6, si, dans un pays tiers pour lequel une liste d'établissements a été établie conformément à l'article 3 paragraphe 1, apparaît ou s'étend une maladie contagieuse des animaux susceptible d'être transmise par les produits à base de viande et de compromettre la santé publique ou l'état sanitaire du cheptel de l'un des États membres, ou si toute autre raison de police sanitaire le justifie, l'État membre concerné ou, selon la procédure prévue à l'article 18, la Commission peuvent interdire l'importation de ces produits à base de viandes en provenance directe ou indirecte, soit du pays tiers tout entier, soit d'une partie du territoire de celui-ci.

2. Les mesures prises par les États membres sur la base du paragraphe 1, ainsi que leur abrogation, doivent être communiquées sans délai aux autres États membres et à la Commission avec indication des motifs.

Le comité vétérinaire permanent se réunit dans les plus brefs délais suivant cette communication et il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 18, si ces mesures doivent être modifiées, notamment en vue d'assurer leur coordination avec celles arrêtées par les autres États membres, ou si elles doivent être supprimées.

Si la situation prévue au paragraphe 1 se présente et s'il apparaît nécessaire que d'autres États membres appliquent également les mesures prises en vertu dudit paragraphe, éventuellement modifiées conformément au deuxième alinéa, les dispositions appropriées sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 18.

3. La reprise des importations en provenance du pays tiers concerné est autorisée selon la même procédure.

CHAPITRE III

Conditions sanitaires

Article 8

Les États membres n'autorisent l'importation de produits à base de viande en provenance d'un pays tiers que si les conditions suivantes sont respectées.

1) Les viandes fraîches utilisées pour la production des produits à base de viande destinés à l'exportation, ainsi que pour les produits à base de viande mentionnés au paragraphe 3 et destinés à la production d'autres produits à base de viande, doivent être obtenues:

   a) soit dans un établissement figurant sur une des listes établies conformément à la directive 72/462/CEE;

   b) soit dans un établissement figurant sur une des listes établies conformément à la directive 64/433/CEE du Conseil [1];

   c) soit dans un établissement situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers défini aux articles 5 et 6 et figurant sur la liste prévue à l'article 10.

2) Les viandes fraîches visées au paragraphe 1 doivent:

   a) avoir été obtenues selon les conditions pertinentes prévues aux articles 17 et 18 de la directive 72/462/CEE ou à l'article 3 de la directive 64/433/CEE;

   b) répondre aux conditions pertinentes prévues à l'annexe A chapitre III de la directive 77/99/CEE. Les dispositions relatives au plombage prévues au chapitre XIV point 68 de l'annexe I de la directive 64/433/CEE restent applicables.

3) Les produits à base de viande utilisés pour la production d'autres produits à base de viande doivent être obtenus dans un établissement figurant sur la liste visée à l'article 3, ou dans un établissement figurant sur une des listes visées à l'article 6 de la directive 77/99/CEE.

Article 9

L'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers est subordonnée aux conditions suivantes.

1) Ils doivent avoir été obtenus dans un établissement figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1.

2) Ces établissements doivent être conformes aux dispositions de l'annexe A chapitre 1[er] de la directive 77/99/CEE.

3) Ils doivent avoir été traités dans des conditions d'hygiène conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 77/99/CEE.

4) Ils doivent avoir été préparés par un des traitements ou une combinaison des traitements prévus à la directive 77/99/CEE.

5) Ils doivent avoir été soumis à une inspection effectuée par un vétérinaire officiel conformément à l'annexe A chapitre IV de la directive 77/99/CEE.

   Pour procéder à cette inspection, le vétérinaire officiel peut être aidé par des assistants placés sous sa responsabilité. Ces assistants doivent:

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

a) être désignés par l'autorité centrale compétente du pays exportateur, conformément aux dispositions en vigueur;

b) avoir une formation appropriée;

c) posséder un statut garantissant leur indépendance vis-à-vis des responsables des établissements;

d) n'avoir aucun pouvoir de décision sur le résultat final de l'inspection.

6) Ils doivent satisfaire aux normes prévues à l'annexe A chapitre V de la directive 77/99/CEE.

7) Lorsqu'il y a conditionnement ou emballage, ils doivent être conditionnés et emballés conformément à l'annexe A chapitre VI de la directive 77/99/CEE.

8) Ils doivent être munis d'une marque de salubrité à définir selon la procédure prévue à l'article 19; les autres conditions de marquage prévues à l'annexe A chapitre VII de la directive 77/99/CEE doivent être respectées.

9) Ils doivent être entreposés et transportés vers la Communauté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe A chapitre IX de la directive 77/99/CEE, et manipulés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; pour des produits à base de viande ayant subi un traitement incomplet, le producteur doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé et la durée pendant laquelle sa conservation peut ainsi être assurée.

10) Les produits à base de viande ne peuvent avoir été soumis à des radiations ionisantes, à moins que cela soit justifié pour des raisons d'ordre médical et que la mention de cette opération figure clairement sur le produit et sur le certificat de salubrité.

Article 10

1. Selon la procédure prévue à l'article 19, il est établi une ou plusieurs listes des établissements visés à l'article 8 paragraphe 1 point c), à partir desquels les pays tiers peuvent obtenir des viandes fraîches pour la préparation de produits à base de viande. Cette ou ces listes peuvent être modifiées ou complétées selon la procédure prévue à l'article 18.

2. Pour décider si un abattoir, un atelier de découpe ou un entrepôt frigorifique situé en dehors d'un abattoir ou d'un atelier peut figurer sur une des listes visées au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

a) des garanties que peut offrir le pays tiers en ce qui concerne le respect des dispositions de la directive 72/462/CEE;

b) des dispositions réglementaires du pays tiers concernant l'administration à des animaux de boucherie de toutes substances pouvant affecter la salubrité des viandes;

c) du respect, dans chaque cas particulier, des dispositions de la directive 72/462/CEE et de l'annexe I de la directive 64/433/CEE.

Toutefois, il peut être dérogé, selon la procédure prévue à l'article 19 au point 13 sous c) deuxième, troisième et quatrième tirets et aux points 24 et 41 section C de ladite annexe I, si le pays tiers intéressé fournit des garanties similaires, dans ce cas, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles de ladite annexe I sont fixées, cas par cas, conformément à la même procédure;

d) de l'organisation du ou des services d'inspection des viandes du pays tiers ou d'une partie de ce pays, des pouvoirs dont ce ou ces services disposent et de la surveillance dont ils font l'objet.

3. L'inscription sur la ou les listes prévues au paragraphe 1 ne peut intervenir que si, d'une part, l'établissement, qui en fait l'objet, est situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers visé aux articles 5 et 6, et si, d'autre part, il a été agréé officiellement pour la livraison de viandes fraîches pour la production de produits à base de viande par les autorités compétentes du pays tiers. Cet agrément est subordonné au respect des conditions suivantes:

a) conformité aux prescriptions pertinentes de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, sans préjudice des règles de marquage prévus à l'article 5 paragraphe 2 point a) de la présente directive.

b) surveillance en permanence par un vétérinaire officiel du pays tiers.

4. La ou les listes visées au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes.*

CHAPITRE IV

Inspection et certification

Article 11

1. Des contrôles sont effectués sur place par des experts vétérinaires des États membres et de la Commission pour vérifier si les dispositions de la présente directive sont effectivement appliquées.

2. Si, pendant le déroulement d'une inspection effectuée en application du présent article, des faits graves sont relevés à l'encontre d'un établissement autorisé, la Commission en informe immédiatement

les États membres et arrête aussitôt une décision comportant la suspension provisoire de l'autorisation. Une décision finale est prise à cet égard selon la procédure prévue à l'article 18.

3. Les experts des États membres chargés de ces contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des États membres.

Ces contrôles sont effectués pour le compte de la Commission qui prend en charge les frais correspondants.

4. La périodicité et les modalités de ces contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 12

1. Les États membres n'autorisent l'importation de produits à base de viande que sur présentation d'un certificat sanitaire et d'un certificat de salubrité établis par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Chacun de ces certificats doit:

a) être rédigé dans la ou les langues officielles du pays destinataire et dans l'une de celles du pays où s'effectuent les contrôles à l'importation prévus aux articles 13 et 14;

b) accompagner les produits à base de viande dans leur exemplaire original;

c) comporter un seul feuillet;

d) être prévu pour un seul destinataire.

2. Le certificat sanitaire doit attester que les produits à base de viande répondent aux exigences de police sanitaire prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation de produits à base de viande en provenance du pays tiers.

Ce certificat sanitaire doit être conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 19.

3. Le certificat de salubrité doit correspondre, dans sa présentation et son contenu, au modèle figurant à l'annexe A et être délivré le jour du chargement des produits à base de viande en vue de l'expédition vers le pays destinataire.

4. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 19, cas par cas, que le certificat sanitaire et le certificat de salubrité constituent un seul feuillet.

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les produits à base de viande soient soumis, sans délai, dès leur arrivée sur le territoire géographique de la Communauté, à un contrôle documentaire effectué par l'autorité compétente quel que soit le régime douanier sous lequel ils sont déclarés.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que l'importation soit interdite lorsque ce contrôle révèle que:

a) les produits à base de viande ne sont pas obtenus dans un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 paragraphe 1;

b) les viandes fraîches ou les produits à base de viande à partir ou avec lesquels les produits à base de viande ont été fabriqués n'ont pas été obtenus dans un établissement visé à l'article 8;

c) les produits à base de viande, provenant d'une partie de pays tiers ou d'un pays tiers visé aux articles 5 et 6, n'ont pas subi le traitement prévu à ces articles;

d) les certificats ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 12.

3. Les États membres autorisent le transport de produits à base de viande provenant d'un pays tiers vers un autre pays tiers sous réserve que:

a) l'intéressé fournisse la preuve que le premier pays tiers vers lequel les produits à base de viande sont acheminés, après transit à travers le territoire de la Communauté, s'engage à ne refouler ou réexpédier en aucun cas vers cette dernière les produits à base de viande dont il autorise l'importation ou le transit;

b) ce transport soit autorisé auparavant par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel est effectué le contrôle sanitaire à l'importation;

c) ce transport soit effectué sans rupture de charge sur le territoire de la Communauté sous contrôle des autorités compétentes, en véhicules ou conteneurs scellés par les autorités compétentes; les seules manipulations autorisées au cours de ce transport sont celles effectuées respectivement au point d'entrée dans le territoire de la Communauté ou de sortie de celui-ci pour le transbordement direct d'un navire ou d'un aéronef à tout autre moyen de transport ou inversement.

4. Tous les frais occasionnés par l'application du présent article sont à charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation par l'État.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que chaque lot de produit à base de viande, avant la mise en comsommation sur le territoire géographique de la

Communauté soit soumis à un contrôle physique portant tant sur les aspects de la salubrité que sur les aspects sanitaires. Ce contrôle doit être effectué par un vétérinaire officiel.

Les États membres veillent à ce que les importateurs soient tenus d'aviser, au moins deux jours ouvrables à l'avance, le service local chargé du contrôle à l'importation du poste où les produits à base de viande seront présentés au contrôle en précisant la quantité, la nature des produits à base de viande et le moment à partir duquel le contrôle pourra être effectué.

2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 s'effectuent par échantillonnage aléatoire.

3 Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 19, la nature des contrôles visés au paragraphe 1 ainsi que les modalités d'application nécessaires pour assurer leur exécution uniforme, et plus particulièrement les méthodes d'analyse, la fréquence et les normes d'échantillonnage.

4. Les États membres interdisent la mise en consommation de produits à base de viande lorsqu'il est constaté, lors des contrôles prévus au paragraphe 1, que:

— les produits à base de viande sont impropres à la consommation humaine,

— les conditions prévues par la présente directive ne sont pas remplies.

5. Lorsque les produits à base de viande ne peuvent être importés, ils doivent être refoulés, lorsque des considérations de police sanitaire ou de salubrité ne s'y opposent pas.

Si le refoulement est impossible, ils doivent être détruits sur le territoire de l'État membre où sont effectués les contrôles.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas et sur demande de l'importateur ou de son mandataire, l'État membre effectuant les contrôles sanitaires et de salubrité peut autoriser leur introduction pour des usages autres que la consommation humaine, pour autant qu'il n'existe aucun danger pour les hommes ou les animaux et que les produits à base de viande proviennent d'un pays tiers dont les importations ne soient pas interdites conformément à l'article 7. Ces produits à base de viande ne peuvent quitter le territoire de cet État membre qui doit en contrôler la destination.

6. Dans tous les cas, à la suite des contrôles visés au paragraphe 1, les certificats doivent être revêtus d'une mention faisant apparaître clairement la destination réservée aux produits à base de viande.

Article 15

1. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 19, fixe les orientations concernant l'agrément des postes de contrôle pour l'importation de produits à base de viande.

2. Les États membres établissent et communiquent à la Commission les listes des postes de contrôle répondant aux orientations visées au paragraphe 1. Ces postes de contrôle doivent être agréés selon la procédure prévue à l'article 19.

3. Les contrôles sont effectués sous la responsabilité du service officiel. La responsabilité des contrôles est assumée par un vétérinaire officiel. Le responsable officiel peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 19.

4. Des experts vétérinaires des États membres et de la Commission vérifient que les installations des postes de contrôle agréés répondent aux conditions de cet article et que les contrôles sont effectués conformément à la présente directive.

Ces experts doivent avoir la nationalité d'un État membre autre que celle de l'État membre dans lequel est situé le poste à contrôler.

Les modalités d'application des alinéas précédents, notamment la désignation des experts et les modalités de vérification, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 19.

Tous les frais occasionnés par l'application du premier alinéa sont pris en charge par la Communauté.

Article 16

Les produits à base de viande de chaque lot, dont la mise en circulation dans la Communauté a été autorisée par un État membre sur la base des contrôles visés aux articles 13 et 14, doivent, avant leur acheminement vers le pays destinataire, être munis d'un certificat corespondant, dans sa présentation et son contenu, au modèle figurant à l'annexe B.

Ce certificat doit:

a) être établi par le vétérinaire compétent du poste de contrôle ou du lieu de stockage;

b) être délivré le jour du chargement pour l'expédition des produits à base de viande vers le pays destinataire;

c) être rédigé dans la ou les langues de ce dernier pays;

d) accompagner le lot de produits à base de viande dans son exemplaire original.

Article 17

Tous les frais occasionnés par l'application des articles 13 et 14, notamment les frais de contrôle des produits à base de viande, les frais de stockage ainsi que d'éventuels frais de destruction de ces produits à base de viande, sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire sans indemnisation par l'État.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 18

1. En cas d'application de la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur lesdites mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission propose immédiatement au Conseil les mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

1. En cas d'application de la procédure prévue au présent article, le comité est saisi immédiatement par son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur lesdites mesures dans un délai que son président fixe en fonction de l'urgence du problème à examiner. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 20

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1986; ils en informent immédiatement la Commission.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE A

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ RELATIF À DES PRODUITS À BASE DE VIANDE (1)

destinés à .....
(nom de l'État membre de la CEE)

N°. ..... (2)

Pays expéditeur: .....

Ministère: .....

Service: .....

Réf. (2): .....

I. **Identification des produits à base de viande**

Produits préparés à partir de viandes de: .....
(espèce animale)

Nature des produits (3): .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Température d'entreposage et de transport (4): .....

Durée de conservation (4): .....

Poids net: .....

II. **Provenance des produits à base de viande**

Adresse(s) et numéro (s) d'agrément vétérinaire de(s) établissement(s) agréé(s) à partir desquels les viandes fraîches ou les produits à base de viande pour la production des produits ont été obtenus: .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) établissement(s) de transformation agréé(s): .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) établissement(s) d'entreposage agréé(s): .....

.....

III. **Destination des produits à base de viande**

Les produits à base de viande sont expédiés de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays destinataire)

par le moyen de transport suivant (5): .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

IV. **Attestation de salubrité**

Je soussigné, certifie:

a) que les produits à base de viande désignés ci-avant ont été préparés à l'aide de viandes fraîches ou de produits à base de viande et dans des conditions satisfaisant aux normes prévues par la directive . . . . . ;

b) que lesdits produits, leur conditionnement ou leur emballage ont fait l'objet d'un marquage prouvant que ces produits proviennent en totalité d'établissement agréés;

c) que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène, définies par la directive;

d) qu'ils ont été — n'ont pas été — soumis à une recherche des trichines ou sont composés avec des viandes qui ont été soumises à un traitement par le froid, comme prévu à l'article 3 de la directive 77/96/CEE (6).

Fait à ..... , le .....

(Signature)

Cachet .....

(Nom en lettres capitales)

(1) Au vu de l'article 2 de la directive 77/99/CEE.

(2) Facultatif.

(3) Mention éventuelle d'une irradiation ionisante pour des raisons d'ordre médical.

(4) À compléter en cas d'indication conformément à l'article 9 paragraphe 9 de la directive . . . . .

(5) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol, et, pour les bateaux, le nom.

(6) Biffer la mention inutile.

ANNEXE B

MODÈLE

CERTIFICAT DE CONTRÔLE D'IMPORTATION

valable pour les produits à base de viande importés en provenance des pays tiers

État membre dans lequel le contrôle à l'importation a été effectué: .....

Poste de contrôle: .....

Nature des produits: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Température d'entreposage et de transport: .....

Durée de conservation: .....

Poids net: .....

Pays tiers d'origine: .....

Le soussigné certifie que les produits à base de viande faisant l'objet du présent certificat ont été contrôlés selon les conditions visées à la directive . . . . . au moment de leur acheminement.

Signature

....

(Lieu et date) (Nom en lettres capitales)

ANNEXE C

MARQUE POUR LES VIANDES VISÉES À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 POINT a)

La marque spéciale pour les viandes visées à l'article 5 paragraphe 2 point a) est établie selon la procédure suivante:

— la forme et les indications à faire figurer dans le cachet sont décidées selon la procédure prévue à l'article 19,

— cette marque doit être recouverte d'une croix constituée de deux traits perpendiculaires et apposées en oblique de sorte que l'intersection se situe au centre du cachet et que les indications figurant sur celles-ci restent lisibles.